

turellement la solde de non activité qui, selon la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, est une fraction de la solde d'activité variant suivant les motifs de la mise en non activité.

Il a donc été nécessaire de modifier certaines fixations du tarif n° 18 annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1876.

*Solde de réforme.*

Le tarif n° 19 est abrogé.

La solde de réforme doit être calculée exactement d'après les dispositions de l'article 18 de la loi du 19 mai 1834.

*Indemnité pour résidence dans Paris.*

L'indemnité pour résidence dans Paris ne doit plus être accordée qu'aux troupes et aux personnels stationnés dans l'enceinte des nouveaux forts.

L'indemnité en rassemblement, n° 1, déterminée par le tarif n° 26, est allouée en remplacement de l'indemnité pour résidence dans Paris, au personnel de l'école d'application de l'artillerie à Fontainebleau.

Les autres dispositions et fixations contenues dans l'arrêté et les tarifs du 1<sup>er</sup> août 1876 sont et demeurent en vigueur.

Les tarifs nouveaux étant applicables à dater du 1<sup>er</sup> janvier dernier, il conviendra de faire le rappel aux intéressés de la différence existant entre la solde nouvelle et celle qui leur était allouée précédemment.

Telles sont, Messieurs, les explications sommaires que j'ai cru devoir vous adresser en même temps que les tarifs ci-joints, dont je vous prie d'assurer l'exécution chacun en ce qui vous concerne.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

ANNEXE.

*Rapport au Président de la République française.*

Paris, le 17 avril 1877.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le 8 mars dernier, M. le Ministre de la guerre a soumis à votre signature de nouveaux tarifs de solde ayant pour objet d'assurer aux officiers des régiments d'infanterie et de cavalerie des avantages analogues à ceux que le décret du 25 décembre 1875 avait accordés aux armes spéciales.

Aux termes de l'article 27 du décret du 26 novembre 1869 por-